

Pays : Géorgie (date : 25 avril 2024)

Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
<p>a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>e) Autres types de justificatif; si oui, veuillez indiquer <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Confirmation par les autorités du pays de départ de l'authenticité de l'attestation médicale et de la prescription médicale, indiquant le nom et l'adresse de l'autorité compétente, la personne à contacter et son numéro de téléphone et le pays de destination. Doivent également figurer sur ce document les éléments suivants : nom, sexe et âge de la personne physique ; diagnostic, dénominations commerciales et internationales des substances réglementées, forme posologique, quantité en comprimés, ampoules, etc.</p>	<p align="center">Jours / Quantités/Doses</p> <p>Stupéfiants 31 jours</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Également : Butorphanol, Nalbuphine, Tramadol ; préparations contenant : acétyldihydrocodéine, dihydrocodéine, codéine, nicodicodine, nicocodine, norcodéine, pholcodine et éthylmorphine ; préparations contenant de la buprénorphine</p> </div> <p>Substances psychotropes 31 jours</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Également : Tianeptine, Kétamine, Prégabaline, éphédrine, noréphédrine, pseudoéphédrine et préparations contenant de l'éphédrine/noréphédrine/ pseudoéphédrine</p> </div> <p>Liste de substances interdites ; si oui, veuillez préciser :</p> <p>Substances inscrites au Tableau IV de la Convention de 1961 et au Tableau I de la Convention de 1971</p> <hr/> <p>Autres informations :</p> <p>Les justificatifs médicaux appropriés sont exigés pour les substances suivantes : clophéline (collyre et ampoules), chlorpromazine, chlorhydrate de trihexyphénidyle, propanidide, thioridazine, baclofène, gabapentine, zopiclone, zaleplone, tropicamide, préparations contenant du dextrométhorphane, ainsi que les préparations contenant des stupéfiants, à l'exclusion de celles visées au tableau II de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les précurseurs et les services toxicologiques.</p>	<p>Nom : Ministère géorgien des personnes déplacées venues des territoires occupés, de la santé, du travail et des affaires sociales</p> <p>Agence de réglementation des activités médicales et pharmaceutiques</p> <p>Adresse : 144, Avenue Ak. Tsereteli, 0159 Tbilissi (Géorgie)</p> <p>Tel.: +</p> <p>Fax.: +</p> <p>e-mail: drugcontrol@moh.gov.ge</p>